



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 36718

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de chomeurs de longue duree, qui ont demande la liquidation de leur pension de retraite, ne pouvant obtenir l'allocation de logement sociale. Les beneficiaires de cette prestation sont les personnes agees d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans etant inaptes au travail ou assimilees. Ne liquidant pas leur pension de retraite a l'age de soixante ans, leur situation de chomeur de longue duree beneficiaire soit de l'allocation de solidarite specifique, soit de l'allocation de fin de droits, leur aurait permis de percevoir l'allocation de logement sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation qui penalise les chomeurs de longue duree faisant liquider leur pension de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ressort des dispositions de l'article R 833-5 du code de la securite sociale que peuvent beneficier de l'allocation de logement social, sous certaines conditions d'activite anterieure et de ressources, les personnes en situation de chomage de longue duree qui beneficent soit de l'allocation de fin de droits, soit de l'allocation de solidarite specifique. Lorsque ces personnes demandent la liquidation de leur pension de vieillesse des l'age de soixante ans, elles cessent de remplir les conditions ci-dessus rappelees. Or, le benefice de l'allocation de logement social n'est pas, pour les personnes agees, lie a l'admission au benefice d'une pension de retraite, mais a une condition d'age actuellement fixee a soixante-cinq ans. C'est pourquoi les personnes concernees cessent jusqu'a l'age de soixante-cinq ans de pouvoir pretendre au benefice de l'allocation de logement. Les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement social peuvent toutefois, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisee au logement, dont le benefice n'est pas lie a des conditions relatives a la personne, mais a la nature du logement, c'est-a-dire a l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le benefice de cette prestation doit d'ailleurs, a compter du 1er janvier 1988, etre progressivement etendu, dans le parc locatif social, a l'ensemble des personnes juridiquement exclues du benefice d'une aide personnelle au logement : locataires isolees ou menages sans enfants. Ainsi, les personnes beneficant d'une pension de vieillesse et residant dans le parc social pourront a l'avenir, sans condition d'age, acceder au benefice d'une aide au logement.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36718

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 636

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1746